

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.216 du 28 octobre 1999

A.83.522/XIII-1121

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée P. HAQUET & Co,**

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

- 1. la Ville de Liège,**
- 2. la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1999 par la société privée à responsabilité limitée P. HAQUET & Co qui demande au Conseil d'Etat "de prendre une décision positive en (sa) faveur" et "pour autant que la surface du terrain soit complètement asphaltée, que les systèmes de collecte soient bien fermés de manière à garantir qu'aucune infiltration dans le sol ne puisse se faire, (...) d'accorder et de rectifier la décision prise contre la S.P.R.L. P. HAQUET & Co";

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête doit préciser l'objet de la demande et contenir, notamment, un exposé des moyens susceptibles de conduire à l'annulation de l'acte attaqué; qu'est un moyen l'indication de la règle de droit qui aurait été violée par l'acte administratif attaqué et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante n'indique pas quelle est la décision administrative attaquée ni a fortiori les moyens soulevés à l'encontre de cette décision;

Considérant, au surplus, qu'elle ne produit pas la décision de l'organe compétent pour agir en justice; qu'en outre, le signataire de la "requête" ne mentionne pas la qualité qui serait la sienne dans la société;

Considérant, enfin, que, dans la mesure où sa demande se donne l'objet suivant, "de prendre une décision positive en (sa) faveur" et "pour autant que la surface du terrain soit complètement asphaltée, que les systèmes de collecte soient bien fermés de manière à garantir qu'aucune infiltration dans le sol ne puisse se faire, (...) d'accorder et de rectifier la décision prise contre la S.P.R.L. P. HAQUET & Co", la partie requérante se méprend sur la compétence du Conseil d'Etat, laquelle est d'annuler les actes illégaux des autorités administratives ainsi que le prévoit l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.